

# CONVENTION DE PASSAGE ET DE SURPLOMB

COMMUNE : **CLISSON**

La présente convention est l'acte unique réalisé entre TE(44) et le(s) propriétaire(s) pour l'établissement de servitudes relatives à l'exécution d'un réseau de distribution d'énergie électrique ou/et d'éclairage public.

Désignation de l'affaire : **Effacement des réseaux BT-RT**

N° TE44 (Affaire) : **043.23.002**

Entre les soussignés :

TE44 (Territoire d'Énergie Loire-Atlantique), représenté par Monsieur le Président du Syndicat et désigné ci-après par l'appellation « TE44 » d'une part,

et  
4

<b>COMMUNE DE CLISSON-HOTEL DE VILLE</b>	Le cas échéant, représentant :
<b>BP 9117 3 GR GRANDE RUE DE LA TRINITE</b>	Adresse électronique :
<b>44190 CLISSON</b>	Téléphone fixe :
	Téléphone portable :

Tension :

HT : 20 Kva

BT : 230/410 Kva

EP : 230/410 Kva

agissant en qualité de propriétaire(s), désigné(s) ci-après par l'appellation « LE PROPRIÉTAIRE » d'autre part,

Le Propriétaire déclare que les parcelles, ci-après désignées, sauf erreur ou omission du plan cadastral, lui appartiennent :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	EXPLOITATION
<b>CLISSON</b>	<b>LES GRANDS CHAMPS-Allée René Gandon</b>	<b>AD</b>	<b>754</b>	<input type="checkbox"/> Non exploitées <input type="checkbox"/> Exploitées par :

Les parties, vu les droits conférés pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution par les articles L.323-1 et suivants du Code de l'Énergie et à titre de reconnaissance de ces droits, ont convenues ce qui suit :

Tension (HT/BT) EP	AÉRIEN				SOUTERRAIN				LONGUEUR MISE A LA TERRE (m)		
	SUPPORT		Surplomb géo		CABLES BT		COFFRET		FOURREAUX FT		
	Nbre	Nature	(L x l x h)	(m)	Nbre	Longueur (m)	Servitude (l x P)	Nbre	Nbre	Nature	
BT					2	15 m			15		42/45

**Article 1 -** Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne électrique désignée en page 1, le propriétaire reconnaît au TE44, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité et à ENEDIS, son concessionnaire, les droits suivants :

- 1) Etablir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits de terrasses des bâtiments.
- 2) Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des parcelles désignées en page 1.
- 3) Etablir à demeure des canalisations souterraines, des coffrets ou des supports pour conducteurs aériens sur les parcelles désignées en page 1.
- 4) Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages.

La consistance exacte des droits reconnus au TE44 et à ENEDIS au titre des points 1 à 4 du présent article est définie en page 1 de la présente convention.

Par voie de conséquence, TE44 et ENEDIS pourront faire pénétrer sur les parcelles définies en page 1 leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du TE44, du concessionnaire ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

**Article 2 -** Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par TE44.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du TE44 ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages. Le propriétaire s'engage dans l'encadré relatif aux caractéristiques liées aux terrains page 1, à ne faire aucune modification de profil de terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucunes cultures préjudiciables à l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages électriques.

**Article 3 -** Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire de TE44, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la ou les parcelles ne se trouvent pas à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai des deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

<b>CADRE RÉSERVÉ AU TE44</b>

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) Bâtiment F - Rue Roland Garros Parc d'activités du Bois Cesbron - Cs 60 125 44701 ORVAULT CEDEX 01 02 51 80 45 70 - contacts@te44.fr - www.te44.fr

**Article 4 -** Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant sera déchargé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

**Article 5 -** Le propriétaire s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles concernées par l'ouvrage électrique, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concerné(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

La présente convention sera régularisée si besoin par acte authentique pris en la forme administrative aux frais du TE44 ou par acte notarié aux frais du propriétaire et publiée au service de la publicité foncière compétent.

**Article 6 -** Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

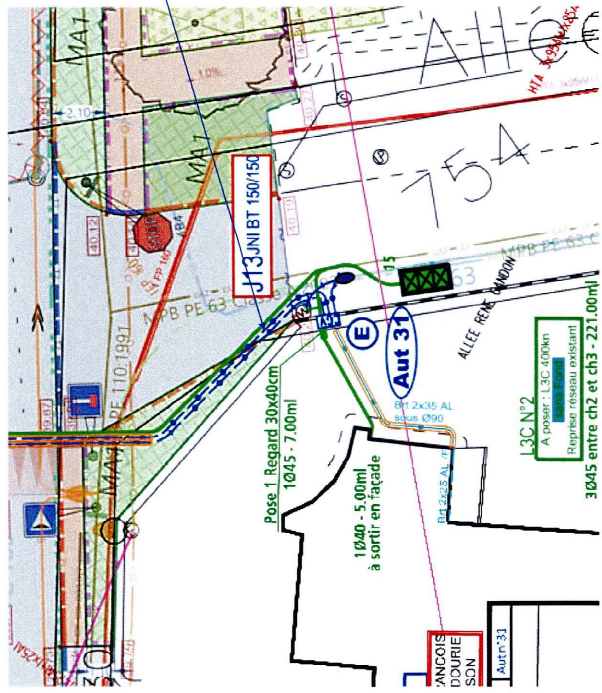
**Article 7 -** TE44 déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

**Article 8 -** TE44 s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (cf. p.1), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en utilisant ce formulaire : <https://www.te44.fr/systeme/gestion-des-donnees-personnelles/>

**Article 9 -** La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage électrique dont il est question à l'article 1 ou de tout autre ouvrage électrique qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de l'ouvrage existant ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

**Article 10 -** La présente convention ayant pour objet de conférer au TE44 des droits plus étendus que ceux prévus à l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée à la demande de l'une des parties, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge du TE44.

Le propriétaire déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions figurant en pages 1 et 2 de la présente convention et les approuver sans réserve aucune.
Fait à ..... le .....
<b>SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE :</b>
<i>Établi en 4 exemplaires</i> <i>Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé » sur chacun des exemplaires</i>



A POSER 2 CABLES BT + FOURREAUX FT



### Légende Réseaux

- HT Souterrain à Poser
- BT Souterrain à Poser
- Brt Souterrain à Poser
- FT Souterrain à Poser
- EP Souterrain à Poser

### Légende Coffrets à Poser

- Réseaux RM 3D 2D CGV ETI
- Coffret Brt Borne Cibe
- Jonction/ Dérivation B.T.A.

### Télécom à poser

- Chambre L1T/L1C
- Chambre L3T/L3C
- Chambre L2T/L2C
- Chambre L4T/L4C
- Regard 30x30

### Poteaux à poser

- Bois
- Béton
- Transfo

### Eclairage à poser

- Lampadaire
- Lanterne
- Façade

